



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-058
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0512,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-049**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCI DUN'IMMO (SIREN 908 561 418), représentée par M. Dimitri DUNO le gérant, enregistrée sous le numéro 2022-0512 reçue puis reconnue « complète et recevable » le 22 mars 2022, relative à un projet de défrichement permettant la réalisation d'une voie d'accès carrossable caillassée d'environ 3,5 à 4,2 m de large sur près de 96 ml, la réhabilitation d'une maison individuelle existante avec son mur de soutènement, et l'exploitation agricole, au droit de la parcelle cadastrée T.380 située sur le territoire de la commune de Schoelcher – Quartier « Enclos Sud », présentant une superficie totale de 0,9 ha.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet défrichement permettant la réalisation d'une voie d'accès carrossable caillassée avec glissières de sécurité, d'environ 3,5 à 4,2 m de large sur près de 96 ml (pour une emprise totale d'environ 400 m² selon informations versées au dossier) allant de la voie communale « Emmanuel Ravoteur » jusqu'au mûr de soutènement surplombant une maison individuelle à usage d'habitation existante (devant également faire l'objet de travaux) située en entrée de parcelle. Ce projet est destiné à permettre l'exploitation d'une activité agricole (apiculture, culture maraîchère et arboriculture fruitière et mellifère...).

Le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs (infrastructure voirie).

La localisation du projet visé :

Situé le territoire de la commune littorale de Schoelcher - Quartier « Enclos Sud », au droit de la parcelle cadastrée T.380 présentant une superficie totale de 8 840 m², Soit près de 0,9 ha, et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 61° 06'' 29,13 ' O – 14° 37' 57,37 ' N.

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone boisée, voisine d'un secteur péri-urbain à l'ouest, et d'un espace boisé classé (EBC) en limite parcellaire Est, correspondant également à une forêt territoriale-domaniale pouvant laisser présager de la présence potentielle d'espèces et habitats protégés, susceptibles de requérir le dépôt de demandes de dérogations aux dispositions visant leur protection en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et présentant ponctuellement, de fortes pentes (de 30 à 70 % - de l'ordre de 35 % en moyenne) ;
- En zone soumise à l'expertise des services de l'office national de forêts (ONF) ainsi qu'à autorisation de défrichement auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux effectivement rencontrés sur site, notamment, en termes de biodiversité et de risques naturels ;
- En zones réglementaires jaune, orange, orange-bleue et rouge (coïncidant avec l'emprise du tracé d'un cours d'eau situé en limite parcellaire Ouest) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle T.380 est exposée à des aléas moyen « liquéfaction », moyen à fort « mouvement de terrain » et fort « inondation », et se trouve soumise le cas échéant à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières prises en application du règlement dudit PPRN. L'emprise foncière du projet d'aménagement de voirie et d'infrastructure présenté émerge exclusivement en zone réglementaire jaune (C/f plan de masse projet) ;
- Dans une zone identifiée comme « *autre espace naturel à protection forte* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et en partie au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En « zone naturelle à protéger » (N), au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification révision à été approuvée le 19 octobre 2021. La dite zone N autorise explicitement l'agro-sylvo-pastoralisme et leurs aménagements annexes (constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation agricole), ainsi que l'agrandissement et la réhabilitation des habitations existantes, etc ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Principalement, la réalisation d'un dispositif de canalisation des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation par caillassage de la voie d'accès créé.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés par le projet visé et de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques ainsi que sur les risques et nuisances(*sonores...*) générées à l'encontre des riverains / résidents de la zone péri-urbaine voisine préexistante, en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre d'une potentielle procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » ;
- La nécessité de prendre en compte la collecte, la valorisation et, le cas échéant, le traitement ultime des déblais de terrassement, déchets verts et / ou de chantier en filières adaptées et / ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que la nécessité d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement permettant la réalisation d'une voie d'accès carrossable caillassée d'environ 3,5 à 4,2 m de large sur près de 96 ml, la réhabilitation d'une maison individuelle existante avec son mur de soutènement, et l'exploitation agricole, au droit de la parcelle cadastrée T.380 située sur le territoire de la commune de Schoelcher – Quartier « Enclos Sud », présentant une superficie totale de 0,9 ha, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations de défrichement, d'urbanisme, et le cas échéant procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCI DUN'IMMO (SIREN 908 561 418), représentée par M. Dimitri DUNO le gérant.

Fait à Schoelcher, le 27 AVR. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

